

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/17/2017012669/justel>

Dossier numéro : 2017-05-17/16

Titre

17 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la promotion d'oeuvres audiovisuelles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-08-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2017 page : 67500

Entrée en vigueur : 01-07-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - L'aide à la promotion en festivals

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - L'aide à l'organisation d'événements

Art. 5-7

[CHAPITRE IV.](#) - L'aide à la promotion pour la sortie en salles

[Section 1.](#) - Généralités

Art. 8

[Section 2.](#) - L'aide à la promotion salles potentiel classique

Art. 9-10

[Section 3.](#) - L'aide à la promotion salles potentiel élevé

Art. 11-12

[CHAPITRE V.](#) - Indexation et modalités de liquidation

Art. 13-14

[CHAPITRE VI.](#) - La reconnaissance des distributeurs

Art. 15-17

[CHAPITRE VII.](#) - Mention de la Communauté française sur tout document de promotion des oeuvres audiovisuelles soutenues.

Art. 18

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Art. 19-21

ANNEXES.

Art. N

Texte

CHAPITRE Ier. - Généralités

Article 1er. Par séances dans des salles de cinéma, l'on entend les séances faisant l'objet d'un bordereau tel que visé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants des salles de cinéma.

Par séances dans des lieux de diffusion reconnus, l'on entend les séances dans des institutions culturelles (centres culturels, bibliothèques, musées, ...) subventionnées par la communauté française et faisant partie de la liste figurant à l'annexe 1.

CHAPITRE II. - L'aide à la promotion en festivals

Art. 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide visée au présent chapitre, à l'exception de l'avance prévue par l'article 3, alinéa 2, l'oeuvre audiovisuelle doit être sélectionnée dans un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 2.

Art. 3. Si l'oeuvre audiovisuelle remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 3 à 5, selon le type d'oeuvre audiovisuelle, le montant de l'aide à la promotion s'élève à 4.000 euros.

Une avance d'aide à la promotion en festivals d'un montant de 1.000 euros peut être octroyée au producteur du court métrage et du documentaire de création d'une durée inférieure à soixante minutes qui a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret.

Art. 4. La demande d'aide à la promotion en festivals est introduite au plus tard cinq ans après le premier jour du début des prises de vues de l'oeuvre audiovisuelle.

La demande d'avance d'aide à la promotion en festivals est introduite au plus tôt [¹ le jour de la réception du courrier officiel de sélection dans le festival concerné]¹ et au plus tard cinq ans après le premier jour du début des prises de vues de l'oeuvre audiovisuelle.

(¹)<ACF 2019-05-15/24, art. 1, 002; En vigueur : 19-08-2019>

CHAPITRE III. - L'aide à l'organisation d'événements

Art. 5.[¹ § 1er. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'organisation d'événements, le demandeur doit attester que son oeuvre audiovisuelle sera diffusée, pendant une durée de six mois, dans un minimum de dix séances publiques événementielles dans minimum quatre salles de cinéma et/ou lieux de diffusion reconnus différents situés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'exception des séances dans les festivals.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Ministre ayant le cinéma dans ses attributions peut rendre éligible comme séance publique événementielle la diffusion dans un autre lieu qu'une salle de cinéma ou un lieu de diffusion reconnu si ce lieu est en lien direct avec la thématique du film concerné ou permet au film de toucher un public spécifique lié à la thématique ou à la nature du film.]¹

(¹)<ACF 2019-05-15/24, art. 2, 002; En vigueur : 19-08-2019>

Art. 6. Si l'oeuvre audiovisuelle remplit les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par les annexes 3 à 5 selon le type d'oeuvre audiovisuelle, le montant de l'aide à l'organisation d'événements en salles s'élève à 4.000 euros.

Art. 7. La demande d'aide à l'organisation d'événements est introduite au plus tôt deux mois avant le premier événement et au plus tard le jour de ce premier événement.

Toute demande introduite plus de cinq ans après le premier jour du début des prises de vues de l'oeuvre audiovisuelle est déclarée irrecevable.

CHAPITRE IV. - L'aide à la promotion pour la sortie en salles